

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2023-164
DÉLÉGATION DE SIGNATURE MONSIEUR ANDRÉ RIC

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu la délibération N° DL2020-002 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 fixant à huit le nombre des Adjointes,

Vu le procès-verbal d'élection et de l'installation de Monsieur André RIC en qualité de 6^{ème} Adjoint au Maire en date du 25 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement des services en période de congés, il convient de donner délégation aux Adjointes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 22 juillet 2023 et jusqu'au 23 août 2023 en l'absence de Monsieur le Maire, délégation est donnée à Monsieur André RIC pour signer, au nom du Maire, la correspondance et tout document administratif y compris les bons de commande dans l'ensemble des champs de compétences de la commune. Dans le respect des compétences dévolues au conseil, elle pourra, entre autre,

- 1) Conserver et administrer les propriétés de la commune et faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2) Gérer les revenus, surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3) Préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;
- 4) Diriger les travaux communaux ;
- 5) Pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- 6) Souscrire les marchés, passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 7) Passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs acquisitions, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
- 8) Représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- 9) Prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté pris en vertu des articles L. 227-8 et L. 227-9 du code rural, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.
- 10) Procéder aux enquêtes de recensement.

Article 2 : La signature par Monsieur André RIC de la correspondance et des documents administratifs devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».



Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : Le Maire de la commune de Rives-en-Seine, le Directeur Général des services, et la Trésorière de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Rives-en-Seine, le 21 juillet 2023

Le Maire,
Bastien CORITON



Bastien Coriton

Notifié le :

21/07/2023

[Handwritten signature]